



Arrêté

concernant la circulation routière

(Du 3 juillet 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire, du 9 juin 2006;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé 1292 du cadastre de La Coudre, propriété de M. Jean-Pierre Meyer à Neuchâtel et M. Max Meyer à Hauterive, (signal 2.50 O.S.R., placé au sud des immeubles nos 105 – 107 – 109 et 111 de la rue de La Dîme, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour – excepté locataires des cases et des garages).

Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 juillet 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président


Daniel Perdrizat

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le 29 août 2006

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.